



Arrêté de Circulation
Rétrécissement de chaussée
Les Planquettes

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la demande des entreprises ECRTP, représentée par Monsieur COMBE Emmanuel, sise à SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19220), 16 Lagarde, et ENEDIS, représentée par Monsieur MIJOULE Fabien, sise à YTRAC (15130), ZAC Esban, en date du 14 décembre 2022, pour des travaux de terrassement pour le raccordement électrique du bâtiment DUFFAYET au lieu-dit Les Planquettes, 15310 SAINT-CERNIN (15310) du **23 janvier au 10 février 2023 inclus**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ECRTP est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de terrassement pour raccordement électrique du bâtiment DUFFAYET au lieu-dit Les Planquettes, 15310 SAINT-CERNIN (15310) du 23 janvier au 10 février 2023 inclus**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation des véhicules sera perturbée au lieu-dit Les Planquettes, 15310 SAINT-CERNIN (voir plan joint), pour l'exécution des travaux désignés ci-dessus, avec un rétrécissement de la chaussée et basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Le stationnement au droit des travaux est interdit.

En cas d'urgence, les véhicules seront autorisés à passer sur le chantier sous la responsabilité et les ordres du chef de chantier.

Article 3 : Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune. En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en très bon état.

Article 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La signalisation d'approche de part et d'autre du chantier sera composée des panneaux AK5 (travailleur),
- AK3 (chaussée rétrécie),
- BK31 (fin de prescription).

Article 5 : Les travaux pourront faire l'objet d'une réception à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune.

Dans tous les cas, à la fin du chantier, les conditions suivantes devront être remplies :

- Chaussée et abords remis en état d'origine,
- Absence de résidus et de matériaux divers sur la chaussée et les dépendances,
- Absence de détériorations des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements et équipements de la route).

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants, le bénéficiaire de l'autorisation supporte les conséquences, tant vis-à-vis des administrations et services concernés que des tiers.

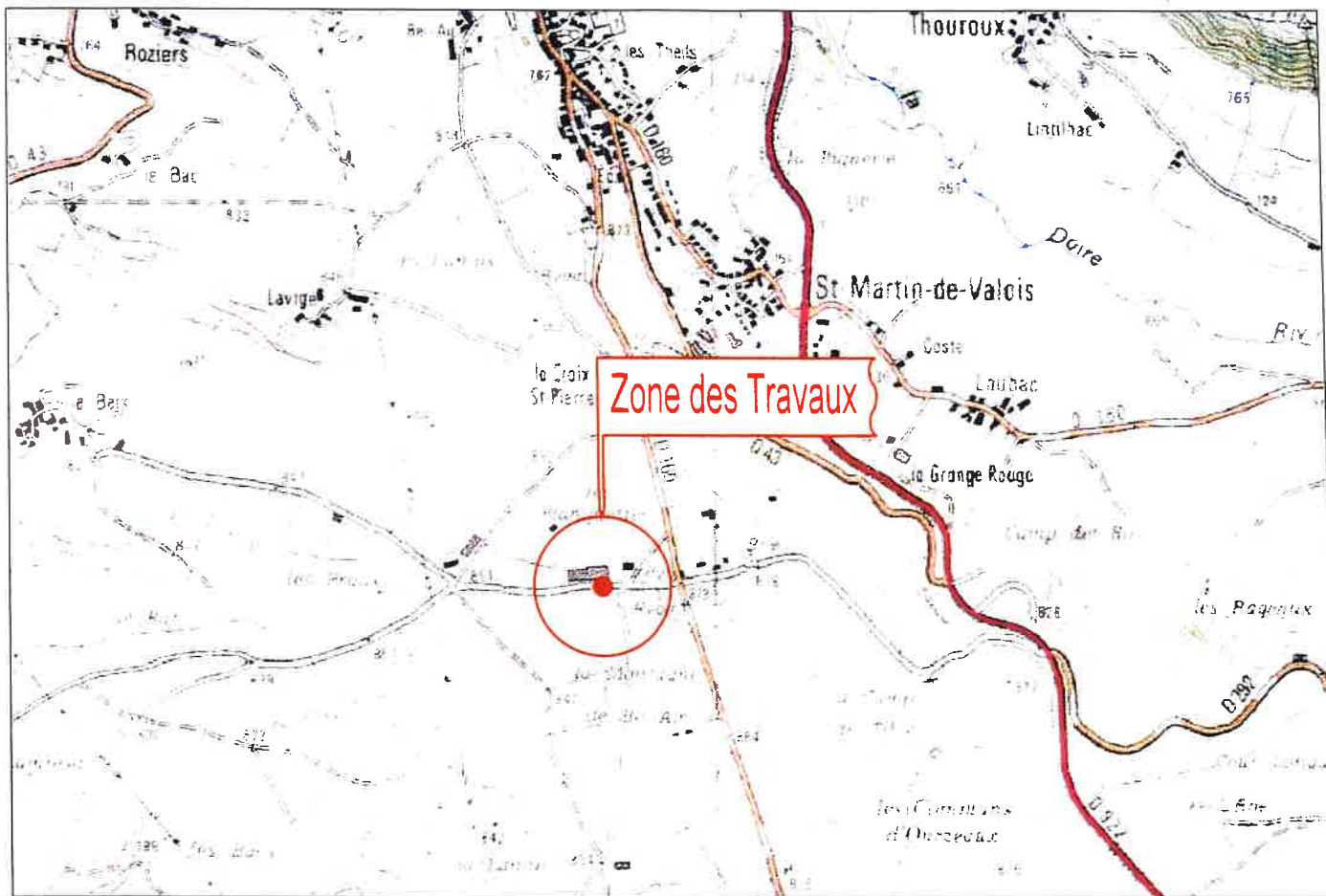
Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise ECRTP, à ENEDIS, à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN, au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal et à la Communauté de Communes du Pays de Salers.

A SAINT-CERNIN, le 21 Décembre 2022

Le Maire,
A. DUJOLS,



CARTE AU 1/25000°



Plan de situation des réseaux

